



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°42-2020-097

PUBLIÉ LE 19 AOÛT 2020

# Sommaire

## 42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2020-08-19-003 - ARRÊTÉ N° 291 - 2020 portant obligation de port du masque au marché de Chambon-Feugerolles (5 pages)	Page 3
42-2020-08-19-004 - ARRÊTÉ N°289 - 2020 portant obligation de port du masque au marché de Rive-de-Gier (5 pages)	Page 9
42-2020-08-19-001 - ARRÊTÉ N°290- 2020 portant obligation de port du masque au marché de Bourg-Argental (5 pages)	Page 15
42-2020-08-19-002 - ARRÊTÉ N°292 - 2020 portant obligation de port du masque au marché de Saint-Chamond (6 pages)	Page 21
42-2020-08-19-005 - ARRÊTÉ N°293 - 2020 portant obligation de port du masque au marché aux puces de Saint Marcellin en Forez (5 pages)	Page 28

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2020-08-19-003

**ARRÊTÉ N° 291 - 2020 portant obligation de port du  
masque au marché de Chambon-Feugerolles**



**PRÉFET  
DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités**

Service interministériel de défense et de protection civile

**ARRÊTÉ N° 291 - 2020 portant obligation de port du masque au marché de  
Chambon-Feugerolles**

Le préfet de la Loire

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

**VU** le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-8, L. 3131-9 et L. 3136 ;

**VU** la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prolongé ;

**VU** le décret du 03 mars 2016 nommant M. Evence RICHARD, préfet de la Loire ;

**VU** la demande exprimée par le maire de Chambon-Feugerolles à la préfecture ;

**CONSIDÉRANT** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que ce virus présente un caractère pathogène et contagieux ;

**CONSIDÉRANT** que, selon Santé Publique France le taux d'incidence dans la Loire est supérieur à 15 nouveaux cas pour 100 000 habitants pour la semaine du 15 août 2020, soit au-delà du seuil d'attention ; qu'une croissance sensible du nombre de cas contact peut également être relevée dans la Loire ; que le nombre d'hospitalisations connaît aussi une faible mais certaine augmentation ; que tous ces indicateurs démontrent une détérioration générale de la situation sanitaire dans le département de la Loire et que, par conséquent, il est nécessaire de limiter les risques de transmission du virus ; que le respect des mesures dites « barrières » est plus que jamais indispensable, en particulier dans les espaces où la fréquentation du public est importante, pour que la situation puisse être maîtrisée ;

**CONSIDÉRANT** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ;

**CONSIDÉRANT** en outre, qu'une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ; que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**CONSIDÉRANT** que les marchés organisés au Chamberon-Feugerolles, connaissent une attractivité particulière, attirant un grand nombre de personnes en provenance du département de la Loire ; que le maire du Chambon-Feugerolles a fait part à la préfecture de la Loire de son inquiétude du fait de la forte fréquentation de ce marché et du risque de propagation du virus lié ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et l'ouverture au public des établissements et d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1<sup>er</sup> du décret 2020-860 susvisé : « *Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent* » ;

**CONSIDÉRANT** qu'afin de réduire les risques de transmission du virus Covid-19, compte tenu de la demande du maire du Chambon-Feugerolles, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection pour toute personne de onze ans ou plus accédant ou demeurant au sein du marché, puisque sa taille et sa fréquentation rendent impossible le respect des distances entre les personnes ;

**SUR** proposition de Madame la Directrice de cabinet ;

## **ARRETE**

**Article 1er :** Les lundis et les vendredis de 7 heures à 15 heures, le port d'un masque de protection est obligatoire pour toute personne de onze ans ou plus, qui accède ou demeure au sein de la place Jean Jaurès au Chambon-Feugerolles, occupée par le marché ;

**Article 2 :** Les mercredis de 16 heures à 21 heures, le port d'un masque de protection est obligatoire pour toute personne de onze ans ou plus, qui accède ou demeure au sein de la place Jean Jaurès au Chambon-Feugerolles, occupée par le marché ;

**Article 3 :** L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret du 10 juillet susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus ;

**Article 4 :** La violation des dispositions prévues à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>e</sup> classe, soit une amende forfaitaire de 135 euros, conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle

ADRESSE POSTALE : 2 Rue Charles de Gaulle – 42 022 SAINT-ETIENNE cedex 1 – Téléphone 04 77 48 48 48 – Télécopie 04 77 21 65 83  
www.loire.pref.gouv.fr

prévue pour les contraventions de la 5<sup>e</sup> classe. Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général ;

**Article 5 :** Le présent arrêté est en vigueur du 21 août 2020 au 20 septembre 2020 ;

**Article 6 :** La sous-préfète, directrice de cabinet, le secrétaire général, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire et le maire du Chambon-Feugerolles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, affiché aux abords des lieux concernés et dont une copie sera transmise au maire du Chambon-Feugerolles et au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Saint-Étienne.

Le 19 août 2020 à Saint-Étienne,

Préfet de la Loire

**SIGNE**

Evence RICHARD

## **VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Si vous estimez devoir contester la décision, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision :

- **Soit un recours gracieux** auprès du Préfet de la Loire direction des sécurités, 2 rue Charles de Gaulle CS 12 241 - 42022 Saint-Etienne CEDEX 01 ;
- **Soit un recours hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - 11 rue Saussaies - 75 800 Paris CEDEX 08
- **Soit un recours contentieux** devant la juridiction administrative au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Ce recours doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif de Lyon - 184 rue  
Dugueselin - 69 433 Lyon CEDEX 3

Ce recours peut aussi être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de  
l'application [www.telerecours.f](http://www.telerecours.f)

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2020-08-19-004

**ARRÊTÉ N°289 - 2020 portant obligation de port du  
masque au marché de Rive-de-Gier**



**PRÉFET  
DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités**

Service interministériel de défense et de protection civile

**ARRÊTÉ N°289 - 2020 portant obligation de port du masque au marché de Rive-de-Gier**

Le préfet de la Loire

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

**VU** le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-8, L. 3131-9 et L. 3136 ;

**VU** la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prolongé ;

**VU** le décret du 03 mars 2016 nommant M. Evence RICHARD, préfet de la Loire ;

**VU** la demande exprimée par le maire de Rive-de-Gier à la préfecture de la Loire ;

**CONSIDÉRANT** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que ce virus présente un caractère pathogène et contagieux ;

**CONSIDÉRANT** que, selon Santé Publique France le taux d'incidence dans la Loire est supérieur à 15 nouveaux cas pour 100 000 habitants pour le 14 août 2020, soit au-delà du seuil d'attention ; qu'une croissance sensible du nombre de cas contact peut également être relevée dans la Loire ; que le nombre d'hospitalisations connaît aussi une faible mais certaine augmentation ; que tous ces indicateurs démontrent une détérioration générale de la situation sanitaire dans le département de la Loire et que, par conséquent, il est nécessaire de limiter les risques de transmission du virus ; que le respect des mesures dites « barrières » est plus que jamais indispensable, en particulier dans les espaces où la fréquentation du public est importante, pour que la situation puisse être maîtrisée ;

**CONSIDÉRANT** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ;

**CONSIDÉRANT** en outre, qu'une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ; que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**CONSIDÉRANT** que les marchés organisés à Rive-de-Gier, connaît une attractivité particulière, attirant un grand nombre de personnes en provenance du département de la Loire ; que le maire de Rive-de-Gier a fait part à la préfecture de la Loire de son inquiétude du fait de la forte fréquentation de ce marché et du risque de propagation du virus lié ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et l'ouverture au public des établissements et d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1<sup>er</sup> du décret 2020-860 susvisé : « *Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent* » ;

**CONSIDÉRANT** qu'afin de réduire les risques de transmission du virus Covid-19, compte tenu de la demande du maire de, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection pour toute personne de onze ans ou plus accédant ou demeurant au sein du marché, puisque sa taille et sa fréquentation rendent impossible le respect des distances entre les personnes ;

**SUR** proposition de Madame la Directrice de cabinet ;

## **ARRETE**

**Article 1er :** Les mardis et vendredis, de 7 heures à 14 heures, le port d'un masque de protection est obligatoire pour toute personne de onze ans ou plus, qui accède ou demeure au sein de la place de la Libération, du Square Marcel Paul, de la rue du Canal et de la rue de l'Hôtel de vielle à Rive-de-Gier, occupés par le marché ;

**Article 2 :** Les samedis, de 7 heures à 14 heures, le port d'un masque de protection est obligatoire pour toute personne de onze ans ou plus, qui accède ou demeure au sein de la place de la Libération et de la rue du Canal à Rive-de-Gier, occupées par le marché ;

**Article 3 :** L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret du 10 juillet susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus ;

**Article 4 :** La violation des dispositions prévues à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>e</sup> classe, soit une amende forfaitaire de 135 euros, conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5<sup>e</sup> classe. Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général ;

**Article 4 :** Le présent arrêté est en vigueur du 21 août 2020 au 20 septembre 2020 ;

**Article 5 :** La sous-préfète, directrice de cabinet, le secrétaire général, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire et le maire de Rive-de-Gier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, affiché aux abords des lieux concernés et dont une copie sera transmise au maire de Rive-de-Gier et au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Saint-Étienne.

Le 19 août 2020 à Saint-Étienne,

Préfet de la Loire

**SIGNE**

Evence RICHARD

## **VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Si vous estimez devoir contester la décision, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision :

- **Soit un recours gracieux** auprès du Préfet de la Loire direction des sécurités, 2 rue Charles de Gaulle CS 12 241 - 42022 Saint-Etienne CEDEX 01 ;
- **Soit un recours hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - 11 rue Saussaies - 75 800 Paris CEDEX 08
- **Soit un recours contentieux** devant la juridiction administrative au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Ce recours doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif de Lyon - 184 rue  
Dugueselin - 69 433 Lyon CEDEX 3

Ce recours peut aussi être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de  
l'application [www.telerecours.f](http://www.telerecours.f)

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2020-08-19-001

**ARRÊTÉ N°290- 2020 portant obligation de port du  
masque au marché de Bourg-Argental**



**PRÉFET  
DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités**

Service interministériel de défense et de protection civile

**ARRÊTÉ N°290- 2020 portant obligation de port du masque au marché de  
Bourg-Argental**

Le préfet de la Loire

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

**VU** le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-8, L. 3131-9 et L. 3136 ;

**VU** la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prolongé ;

**VU** le décret du 03 mars 2016 nommant M. Evence RICHARD, préfet de la Loire ;

**VU** la demande exprimée par le maire de Bourg Argental à la préfecture de la Loire ;

**CONSIDÉRANT** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que ce virus présente un caractère pathogène et contagieux ;

**CONSIDÉRANT** que, selon Santé Publique France le taux d'incidence dans la Loire est supérieur à 15 nouveaux cas pour 100 000 habitants pour la semaine du 15 août 2020, soit au-delà du seuil d'attention ; qu'une croissance sensible du nombre de cas contact peut également être relevée dans la Loire ; que le nombre d'hospitalisations connaît aussi une faible mais certaine augmentation ; que tous ces indicateurs démontrent une détérioration générale de la situation sanitaire dans le département de la Loire et que, par conséquent, il est nécessaire de limiter les risques de transmission du virus ; que le respect des mesures dites « barrières » est plus que jamais indispensable, en particulier dans les espaces où la fréquentation du public est importante, pour que la situation puisse être maîtrisée ;

**CONSIDÉRANT** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ;

**CONSIDÉRANT** en outre, qu'une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ; que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**CONSIDÉRANT** que les marchés organisés, de 07 heures 30 minutes à 12 heures 30 minutes, les jeudis place Alfred Guyotat, place de la Fontaine, Square Jarrosson, rue de République, rue du Marché, rue de la Cité et les dimanches place de la Fontaine, rue de la République, rue du Marché et rue de la Cité à Bourg-Argental, connaissent une attractivité particulière, attirant un grand nombre de personnes en provenance du département de la Loire ; que le maire de Bourg-Argental a fait part à la préfecture de la Loire de son inquiétude du fait de la forte fréquentation de ce marché et du risque de propagation du virus lié ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et l'ouverture au public des établissements et d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

ADRESSE POSTALE : 2 Rue Charles de Gaulle – 42 022 SAINT-ETIENNE cedex 1 – Téléphone 04 77 48 48 48 – Télécopie 04 77 21 65 83  
[www.loire.pref.gouv.fr](http://www.loire.pref.gouv.fr)

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1<sup>er</sup> du décret 2020-860 susvisé : « *Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent* » ;

**CONSIDÉRANT** qu'afin de réduire les risques de transmission du virus Covid-19, compte tenu de la demande du maire de Bourg-Argental, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection pour toute personne de onze ans ou plus accédant ou demeurant au sein du marché, puisque sa taille et sa fréquentation rendent impossible le respect des distances entre les personnes ;

**SUR** proposition de Madame la Directrice de cabinet ;

## **ARRETE**

**Article 1er :** Les jeudis de 7 heures à 13 heures, le port d'un masque de protection est obligatoire pour toute personne de onze ans ou plus, qui accède ou demeure au sein de la place Alfred Guyotat, de la place de la Fontaine, du square Jarrosson, de la rue de République, de la rue du Marché, de la rue de la Cité à Bourg-Argental, occupés par le marché ;

**Article 2 :** Les dimanches de 7 heures à 13 heures, le port d'un masque de protection est obligatoire pour toute personne de onze ans ou plus, qui accède ou demeure au sein de la place de la Fontaine, de la rue de la République, de la rue du Marché et de la rue de la Cité à Bourg-Argental, occupées par le marché ;

**Article 3 :** L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret du 10 juillet susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus ;

**Article 4 :** La violation des dispositions prévues à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>e</sup> classe, soit une amende forfaitaire de 135 euros, conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5<sup>e</sup> classe. Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général ;

**Article 5 :** Le présent arrêté est en vigueur du 20 août 2020 au 19 septembre 2020 ;

**Article 6 :** La sous-préfète, directrice de cabinet, le secrétaire général, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Loire et le maire de Bourg-Argental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, affiché aux abords des lieux concernés et dont une copie sera transmise au maire de Bourg-Argental et au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Saint-Etienne.

Le 19 août 2020 à Saint-Étienne,

Préfet de la Loire

**SIGNE**

Evence RICHARD

## **VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Si vous estimez devoir contester la décision, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision :

- **Soit un recours gracieux** auprès du Préfet de la Loire direction des sécurités, 2 rue Charles de Gaulle CS 12 241 - 42022 Saint-Etienne CEDEX 01 ;
- **Soit un recours hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - 11 rue Saussaies - 75 800 Paris CEDEX 08
- **Soit un recours contentieux** devant la juridiction administrative au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Ce recours doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif de Lyon - 184 rue  
Dugueselin - 69 433 Lyon CEDEX 3

Ce recours peut aussi être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de  
l'application [www.telerecours.f](http://www.telerecours.f)

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2020-08-19-002

**ARRÊTÉ N°292 - 2020 portant obligation de port du  
masque au marché de Saint-Chamond**



**PRÉFET  
DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités**

Service interministériel de défense et de protection civile

**ARRÊTÉ N°292 - 2020 portant obligation de port du masque au marché de  
Saint-Chamond**

Le préfet de la Loire

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

**VU** le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-8, L. 3131-9 et L. 3136 ;

**VU** la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prolongé ;

**VU** le décret du 03 mars 2016 nommant M. Evence RICHARD, préfet de la Loire ;

**VU** la demande exprimée par le maire de Saint-Chamond à la préfecture de la Loire ;

**CONSIDÉRANT** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que ce virus présente un caractère pathogène et contagieux ;

**CONSIDÉRANT** que, selon Santé Publique France le taux d'incidence dans la Loire est supérieur à 15 nouveaux cas pour 100 000 habitants pour la semaine du 15 août 2020, soit au-delà du seuil d'attention ; qu'une croissance sensible du nombre de cas contact peut également être relevée dans la Loire ; que le nombre d'hospitalisations connaît aussi une faible mais certaine augmentation ; que tous ces indicateurs démontrent une détérioration générale de la situation sanitaire dans le département de la Loire et que, par conséquent, il est nécessaire de limiter les risques de transmission du virus ; que le respect des mesures dites « barrières » est plus que jamais indispensable, en particulier dans les espaces où la fréquentation du public est importante, pour que la situation puisse être maîtrisée ;

**CONSIDÉRANT** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ;

**CONSIDÉRANT** en outre, qu'une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ; que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**CONSIDÉRANT** que les marchés organisés à Saint-Chamond, connaissent une attractivité particulière, attirant un grand nombre de personnes en provenance du département de la Loire ; que le maire de Saint-Chamond a fait part à la préfecture de la Loire de son inquiétude du fait de la forte fréquentation de ce marché et du risque de propagation du virus lié ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et l'ouverture au public des établissements et d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1<sup>er</sup> du décret 2020-860 susvisé : « *Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent* » ;

**CONSIDÉRANT** qu'afin de réduire les risques de transmission du virus Covid-19, compte tenu de la demande du maire de Saint-Chamond, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection pour toute personne de onze ans ou plus accédant ou demeurant au sein du marché, puisque sa taille et sa fréquentation rendent impossible le respect des distances entre les personnes ;

**SUR** proposition de Madame la Directrice de cabinet ;

## **ARRETE**

**Article 1er :** Les mardis, jeudis et samedis de 7 heures à 14 heures, le port d'un masque de protection est obligatoire pour toute personne de onze ans ou plus, qui accède ou demeure au sein de la place de la liberté et de la place Dorian à Saint-Chamond, occupées par le marché ;

**Article 2 :** Les mercredis et samedis de 7 heures à 14 heures, le port d'un masque de protection est obligatoire pour toute personne de onze ans ou plus, qui accède ou demeure au sein de la place Louis Compte à Saint-Chamond, occupée par le marché ;

**Article 3 :** Les mercredis de 7 heures à 14 heures, le port d'un masque de protection est obligatoire pour toute personne de onze ans ou plus, qui accède ou demeure au sein de la place île de France à Saint-Chamond, occupée par le marché ;

**Article 4 :** Les vendredis de 12 heures à 19 heures, le port d'un masque de protection est obligatoire pour toute personne de onze ans ou plus, qui accède ou demeure au sein de l'esplanade Hôtel Dieu à Saint-Chamond, occupée par le marché ;

**Article 5 :** L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret du 10 juillet susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus ;

**Article 6 :** La violation des dispositions prévues à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>e</sup> classe, soit une amende forfaitaire de 135 euros, conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5<sup>e</sup> classe. Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général ;

**Article 7 :** Le présent arrêté est en vigueur du 20 août 2020 au 19 septembre 2020 ;

**Article 5 :** La sous-préfète, directrice de cabinet, le secrétaire général, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire et le maire de Saint-Chamond, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, affiché aux abords des lieux concernés et dont une copie sera transmise au maire de Saint-Chamond et au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Saint-Étienne.

Le 19 août 2020 à Saint-Étienne,

Préfet de la Loire

**SIGNE**

Evence RICHARD

ADRESSE POSTALE : 2 Rue Charles de Gaulle – 42 022 SAINT-ETIENNE cedex 1 – Téléphone 04 77 48 48 48 – Télécopie 04 77 21 65 83  
[www.loire.pref.gouv.fr](http://www.loire.pref.gouv.fr)

## **VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Si vous estimez devoir contester la décision, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision :

- **Soit un recours gracieux** auprès du Préfet de la Loire direction des sécurités, 2 rue Charles de Gaulle CS 12 241 - 42022 Saint-Etienne CEDEX 01 ;
- 
- **Soit un recours hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - 11 rue Saussaies - 75 800 Paris CEDEX 08
- 
- **Soit un recours contentieux** devant la juridiction administrative au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Ce recours doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif de Lyon - 184 rue  
Dugueselin - 69 433 Lyon CEDEX 3

Ce recours peut aussi être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de  
l'application [www.telerecours.f](http://www.telerecours.f)

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2020-08-19-005

ARRÊTÉ N°293 - 2020 portant obligation de port du  
masque au marché aux puces de Saint Marcellin en Forez



**PRÉFET  
DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités**

Service interministériel de défense et de protection civile

**ARRÊTÉ N°293 - 2020 portant obligation de port du masque au marché aux puces de St Marcellin en Forez**

Le préfet de la Loire

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

**VU** le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-8, L. 3131-9 et L. 3136 ;

**VU** la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prolongé ;

**VU** le décret du 03 mars 2016 nommant M. Evence RICHARD, préfet de la Loire ;

**VU** la demande exprimée par le maire de St Marcellin en Forez à la préfecture de la Loire ;

**CONSIDÉRANT** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que ce virus présente un caractère pathogène et contagieux ;

**CONSIDÉRANT** que, selon Santé Publique France le taux d'incidence dans la Loire est supérieur à 15 nouveaux cas pour 100 000 habitants pour le 14 août 2020, soit au-delà du seuil d'attention ; qu'une croissance sensible du nombre de cas contact peut également être relevée dans la Loire ; que le nombre d'hospitalisations connaît aussi une faible mais certaine augmentation ; que tous ces indicateurs démontrent une détérioration générale de la situation sanitaire dans le département de la Loire et que, par conséquent, il est nécessaire de limiter les risques de transmission du virus ; que le respect des mesures dites « barrières » est plus que jamais indispensable, en particulier dans les espaces où la fréquentation du public est importante, pour que la situation puisse être maîtrisée ;

**CONSIDÉRANT** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ;

**CONSIDÉRANT** en outre, qu'une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ; que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**CONSIDÉRANT** que le marché aux puces organisé les dimanches de 06 heures à 12 heures 30 à l'Espace le Moulin, 19 rue d'Outre l'Eau à St Marcellin En Forez, connaît une attractivité particulière, attirant un grand nombre de personnes en provenance du département de la Loire ; que le maire de St Marcellin En Forez a fait part à la préfecture de la Loire de son inquiétude du fait de la forte fréquentation de ce marché et du risque de propagation du virus lié ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et l'ouverture au public des établissements et d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1<sup>er</sup> du décret 2020-860 susvisé : « *Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent* » ;

**CONSIDÉRANT** qu'afin de réduire les risques de transmission du virus Covid-19, compte tenu de la demande du maire de St Marcellin en Forez, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection pour toute personne de onze ans ou plus accédant ou demeurant au sein du marché, puisque sa taille et sa fréquentation rendent impossible le respect des distances entre les personnes ;

**SUR** proposition de Madame la Directrice de cabinet ;

## **ARRETE**

**Article 1er :** Les dimanches de 6 heures à 12 heures 30, le port d'un masque de protection est obligatoire pour toute personne de onze ans ou plus, qui accède ou demeure au sein de l'Espace le Moulin, 19 rue d'Outre l'Eau à St Marcellin En Forez occupé par le marché aux puces ;

**Article 2 :** L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret du 10 juillet susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus ;

**Article 3 :** La violation des dispositions prévues à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>e</sup> classe, soit une amende forfaitaire de 135 euros, conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5<sup>e</sup> classe. Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général ;

ADRESSE POSTALE : 2 Rue Charles de Gaulle – 42 022 SAINT-ETIENNE cedex 1 – Téléphone 04 77 48 48 48 – Télécopie 04 77 21 65 83  
[www.loire.pref.gouv.fr](http://www.loire.pref.gouv.fr)

**Article 4 :** Le présent arrêté est en vigueur du 23 août 2020 au 22 septembre 2020 ;

**Article 5 :** La sous-préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet de Montbrison, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Loire et le maire de St Marcellin en Forez, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, affiché aux abords des lieux concernés et dont une copie sera transmise au maire de St Marcellin en Forez et au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Saint Etienne.

Le 19 août 2020 à Saint-Étienne,

Préfet de la Loire

**SIGNE**

Evence RICHARD

## **VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Si vous estimez devoir contester la décision, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision :

- **Soit un recours gracieux** auprès du Préfet de la Loire direction des sécurités, 2 rue Charles de Gaulle CS 12 241 - 42022 Saint-Etienne CEDEX 01 ;
- **Soit un recours hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - 11 rue Saussaies - 75 800 Paris CEDEX 08
- **Soit un recours contentieux** devant la juridiction administrative au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Ce recours doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif de Lyon - 184 rue  
Dugueselin - 69 433 Lyon CEDEX 3

Ce recours peut aussi être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de  
l'application [www.telerecours.f](http://www.telerecours.f)